

Couples mariés ou partenaires enregistrés* avec enfants mineurs à charge

a. Bénéficie du splitting ?	Oui
Charge de famille et déductions y relatives	
b. Charge de famille	Oui
d. Frais de garde effectifs	Oui
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	Oui
f. Primes d'assurances maladie et accidents	Oui
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	Oui
h. Déduction sociale sur la fortune	Oui

* **Partenaires enregistrés** au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

Couples mariés ou partenaires enregistrés* vivant en ménage commun avec un enfant majeur à charge

a. Bénéficie du splitting ?	Oui
Charge de famille et déductions y relatives	
b. Charge de famille	Oui
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	Oui
f. Primes d'assurances maladie et accidents	Oui
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	Oui
h. Déduction sociale sur la fortune	Oui

* **Partenaires enregistrés** au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

**Parents non mariés d'un enfant mineur à charge, vivant en ménage commun -
l'entretien de l'enfant est assuré par le versement d'une pension alimentaire**

	Bénéficiaire de la pension alimentaire	Débiteur de la pension alimentaire
a. Bénéficie du splitting ?	Oui	Non
Charge de famille et déductions y relatives		
b. Charge de famille	Oui	Non
c. Pension alimentaire	Imposable	Déductible
d. Frais de garde effectifs	Oui	Non
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	Oui	Non
f. Primes d'assurances maladie et accidents	Oui	Non
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	Oui	Non
h. Déduction sociale sur la fortune	Oui	Non

Parents non mariés d'un enfant mineur à charge, vivant en ménage commun - l'entretien de l'enfant n'est pas assuré par le versement d'une pension alimentaire

	Le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant*	L'autre parent **
a. Bénéficie du splitting ?	Oui	Non
Charge de famille et déductions y relatives		
b. Charge de famille	50%	50%
d. Frais de garde effectifs	en principe 50%	en principe 50%
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	50%	50%
f. Primes d'assurances maladie et accidents	en principe 50%	en principe 50%
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	en principe 50%	en principe 50%
h. Déduction sociale sur la fortune	50%	50%

* assure pour l'essentiel l'entretien le parent qui dispose du revenu net le plus élevé (jusque et y compris la période fiscale 2014, c'est le revenu brut qui était déterminant)

** si l'un des conjoints ne dispose d'aucun revenu, la charge de famille et les déductions y relatives sont attribuées en totalité à l'autre conjoint

Parents séparés, divorcés ou non mariés vivant dans deux ménages distincts et ayant un enfant mineur dont l'entretien est assuré par le versement d'une pension alimentaire

	Bénéficiaire de la pension alimentaire	Débiteur de la pension alimentaire
a. Bénéficie du splitting ?	Oui	Non
Charge de famille et déductions y relatives		
b. Charge de famille	Oui	Non
c. Pension alimentaire	Imposable	Déductible
d. Frais de garde effectifs	Oui*	Non
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	Oui	Non
f. Primes d'assurances maladie et accidents	Oui	Non
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	Oui	Non
h. Déduction sociale sur la fortune	Oui	Non

* En cas de **garde alternée**, les frais de garde peuvent être répartis, sur demande, entre les deux parents.

Parents séparés, divorcés ou non mariés vivant dans deux ménages distincts et ayant un enfant mineur dont l'entretien n'est pas assuré par le versement d'une pension alimentaire - garde alternée sur l'enfant

	Les frais liés à l'enfant ne sont pas pris en charge de manière paritaire par les parents *		Les frais liés à l'enfant sont pris en charge de manière paritaire par les parents *	
	Le parent qui dispose du revenu net le plus élevé **	L'autre parent	Le parent qui dispose du revenu net le moins élevé	L'autre parent
a. Bénéficie du splitting ?	Oui	Non	Oui	Non
Charge de famille et déductions y relatives				
b. Charge de famille	50%	50%	50%	50%
c. Pension alimentaire	---	---	---	---
d. Frais de garde effectifs	50% en principe	50% en principe	50% en principe	50% en principe
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	50%	50%	50%	50%
f. Primes d'assurances maladie et accidents	50% en principe	50% en principe	50% en principe	50% en principe
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	50% en principe	50% en principe	50% en principe	50% en principe
h. Déduction sociale sur la fortune	50%	50%	50%	50%

* selon le jugement de séparation ou de divorce

** assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant le parent qui a le revenu net le plus élevé (jusque et y compris la période fiscale 2014, c'est le revenu brut qui était déterminant)

Parents séparés, divorcés ou non mariés vivant dans deux ménages distincts et ayant un enfant mineur dont l'entretien n'est pas assuré par le versement d'une pension alimentaire - il n'y a pas de garde alternée sur l'enfant

	Le parent qui fait ménage commun avec l'enfant	L'autre parent *
a. Bénéficie du splitting ?	Oui	Non
Charge de famille et déductions y relatives		
b. Charge de famille	en principe 100%	en principe néant
d. Frais de garde effectifs	en principe 100%	en principe néant
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	100%	néant
f. Primes d'assurances maladie et accidents	en principe 100%	en principe néant
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	en principe 100%	en principe néant
h. Déduction sociale sur la fortune	100%	néant

* les déductions sous points **b. e. f. g. et h.** peuvent être demandées par le parent qui ne fait pas ménage commun avec l'enfant, à condition qu'il participe à l'entretien de l'enfant et qu'il puisse le justifier; elles seront alors partagées entre les deux parents

Parents non mariés vivant en ménage commun avec un enfant majeur à charge

	Le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant*	L'autre parent
a. Bénéficie du splitting ?	Oui	Non
Charge de famille et déductions y relatives		
b. Charge de famille	50%	50%
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	50%	50%
f. Primes d'assurances maladie et accidents	en principe 50%	en principe 50%
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	en principe 50%	en principe 50%
h. Déduction sociale sur la fortune	50%	50%

* assure pour l'essentiel l'entretien le parent qui dispose du revenu net le plus élevé (jusque et y compris la période fiscale 2014, c'est le revenu brut qui était déterminant)

Parents séparés, divorcés ou non mariés vivant dans deux ménages distincts avec enfant majeur à charge

	Le parent qui fait ménage commun avec l'enfant	L'autre parent *
a. Bénéficie du splitting ?	Oui	Non
Charge de famille et déductions y relatives		
b. Charge de famille	en principe 100%	en principe néant
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	en principe 100%	en principe néant
f. Primes d'assurances maladie et accidents	en principe 100%	en principe néant
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	en principe 100%	en principe néant
h. Déduction sociale sur la fortune	en principe 100%	en principe néant

* les déductions sous points **b. e. f. g. et h.** peuvent être demandées par le parent qui ne fait pas ménage commun avec l'enfant, à condition qu'il participe à l'entretien de l'enfant et qu'il puisse le justifier; elles seront alors partagées entre les deux parents

Contribuable faisant ménage commun avec un proche nécessiteux dont il assure l'entretien

	Contribuable faisant ménage commun avec un proche nécessiteux dont il assure l'entretien
a. Bénéficie du splitting ?	Oui
Charge de famille et déductions y relatives	
b. Charge de famille	Oui*
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	Oui
f. Primes d'assurances maladie et accidents	Oui
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	Oui
h. Déduction sociale sur la fortune	Oui

Proches nécessiteux

Définition : les ascendants et les descendants (autres que les enfants mineurs ou majeurs qui constitueraient déjà une charge de famille), les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, les neveux et les nièces incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à CHF 87'500.- ni un revenu annuel brut supérieur à CHF 15'333.- (charge entière) ou à CHF 23'000.- (demi-charge), pour celui de leurs proches qui pourvoit à leur entretien

* si le proche est entretenu par plusieurs personnes, la déduction pour charge de famille est partagée entre elles de manière proportionnelle

Contribuable assurant l'entretien* d'un proche nécessaire mais ne faisant pas ménage commun avec lui

	Contribuable assurant l'entretien* d'un proche nécessaire mais ne faisant pas ménage commun avec lui
a. Bénéficie du splitting ?	Non
Charge de famille et déductions y relatives	
b. Charge de famille	Oui**
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	Oui
f. Primes d'assurances maladie et accidents	Oui
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	Oui
h. Déduction sociale sur la fortune	Oui

Proches nécessaires

Définition : les ascendants et les descendants (autres que les enfants mineurs ou majeurs qui constitueraient déjà une charge de famille), les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, les neveux et les nièces incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à CHF 87'500.- ni un revenu annuel brut supérieur à CHF 15'333.- (charge entière) ou à CHF 23'000.- (demi-charge), pour celui de leurs proches qui pourvoit à leur entretien

* si le proche nécessaire est domicilié hors de Suisse, l'analyse de la situation se fait en tenant compte de la réalité économique de son pays de résidence.

En outre, les justificatifs probants des versements effectués doivent pouvoir être fournis

** si le proche est entretenu par plusieurs personnes, la déduction pour charge de famille est partagée entre elles de manière proportionnelle